

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur,
M. Dubois, M. Kamardine, M. Ray, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier et M. Cinieri

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9 BIS A, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 131-14 du code forestier, il est inséré un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-14-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'une parcelle, l'acquéreur est, le cas échéant, informé des obligations de débroussaillage imposées en application des articles L. 131-18, L. 134-5 et L. 134-6 ainsi que de toute décision prise depuis moins de deux ans en application de l'article L. 131-11. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la publication de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'article 8 prévoit de faire figurer les obligations légales de débroussaillage dans les documents d'urbanisme, de plus en plus de maires regrettent que de trop nombreux administrés ignorent encore cette obligation. Cet amendement vise à mieux informer les acquéreurs de parcelles concernées.